

***LA PLACE ET LA PORTÉE DES SERVICES
PARAJUDICIAIRES AUTOCHTONES DU QUÉBEC
SELON LES JUGES, LES PROCUREURS DE LA
COURONNE ET LES AVOCATS DE LA DÉEFENSE***

Par

MÉDIATION SANS FRONTIÈRE INC.

Mylène JACCOUD

&

Jenny Victoria PATINO

Rapport soumis aux

Ministère de la Justice du Canada

&

Ministère de la Justice Québec

Décembre 2008

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PRÉSENTATION DES SERVICES PARAJUDICIAIRES AUTOCHTONES DU QUÉBEC	2
OBJECTIFS DE LA RECHERCHE	4
MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE	5
PRINCIPAUX RÉSULTATS	13
▪ Connaissance et expérience du service	14
▪ Appréciation du programme	26
▪ Impact du travail des conseillers parajudiciaires	34
RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LES INTERVENANTS JUDICIAIRES	41
CONCLUSIONS	43
RÉFÉRENCES	45
ANNEXE : QUESTIONNAIRE	46

INTRODUCTION

Les Services parajudiciaires autochtones du Québec (SPAQ) offrent des services d'aide, de conseil et d'accompagnement aux justiciables d'origine autochtone depuis 1981. Des services similaires sont offerts dans toutes les provinces et territoires au Canada. En 2007, le ministère de la Justice du Canada procédait à une évaluation de ces programmes d'assistance parajudiciaire autochtone dans sept provinces et territoires. La province de Québec ne faisant pas partie de cette évaluation, le ministère de la Justice du Québec décidait de procéder à une étude similaire afin d'explorer l'appréciation des services parajudiciaires autochtones du point de vue des intervenants judiciaires, et plus particulièrement des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense et des juges.

Justice Canada a financé cette étude et requis les services de *Médiation sans frontière inc.* pour connaître le point de vue et l'expérience des intervenants judiciaires à l'égard des SPAQ. Les résultats de cette étude sont issus de l'analyse de questionnaires administrés par téléphone durant les mois d'octobre et de novembre 2008 auprès de 27 intervenants judiciaires. Trois principaux thèmes ont été abordés dans l'étude : la connaissance et l'expérience du programme parajudiciaire, l'appréciation et l'impact perçus de ce programme pour la pratique des intervenants consultés.

PRÉSENTATION DES SERVICES PARAJUDICIAIRES AUTOCHTONES DU QUÉBEC¹

Les services parajudiciaires du Québec, désignés et mieux connus sous l'acronyme SPAQ², ont été mis sur pied en 1981. Organismes sans but lucratif et apolitiques, les SPAQ offrent des services d'aide aux justiciables d'origine autochtone qui sont aux prises avec le système de justice. Ces services sont offerts aux justiciables autochtones demeurant dans les réserves et hors réserves; ils sont destinés autant aux adultes qu'aux jeunes contrevenants.

Les SPAQ sont répartis en 17 points de service dans toute la province. En plus du soutien et de l'accompagnement offerts aux justiciables qui comparaissent devant les tribunaux adultes et juvéniles, les SPAQ interviennent aussi dans 11 établissements carcéraux fédéraux selon une entente de service conclue avec la Direction régionale de Québec du Service correctionnel du Canada³.

Considérés comme des personnes-ressources servant de relai entre l'institution judiciaire et le milieu autochtone, les conseillers parajudiciaires jouent en quelque sorte une fonction de médiateur interculturel. Ils ont pour mandat d'informer les prévenus des procédures et des étapes du processus judiciaire afin de faire comprendre les «droits» et les «responsabilités» des justiciables mais aussi de contribuer à ce que les justiciables d'origine

¹ Les informations recueillies dans cette section proviennent du site web officiel des Services parajudiciaires autochtones. Page web consultée le 15 novembre 2008 et également des rapports annuels des SPAQ (2004/2005 et 2007/2008).

² Dans les pages qui suivent, nous utiliserons cet acronyme.

³ Ce programme est connu sous le nom de «Programme d'agent de liaison autochtone».

autochtone «reçoivent un traitement juste et équitable». Les conseillers parajudiciaires autochtones se sont aussi donné le mandat de sensibiliser et d'informer les intervenants judiciaires «des particularités, des us, des coutumes et des valeurs spécifiques aux différentes communautés des Premières nations, des Inuit et des Métis afin qu'ils en tiennent compte au cours des procédures impliquant un membre de ces communautés».

Le mandat des conseillers ne se limite pas aux justiciables autochtones puisque les témoins et les victimes ayant besoin d'accompagnement dans le déroulement d'un processus judiciaire peuvent aussi bénéficier de leurs services.

La clientèle des conseillers parajudiciaires est tout accusé d'origine autochtone exprimant le besoin d'être accompagné dans le processus judiciaire. En 2007/2008, 16 conseillers parajudiciaires⁴ ont desservi 5256 autochtones, dont 5074 inculpés, 120 victimes et 62 témoins (SPAQ, 2007/2008). Leur travail a consisté à procéder à 6728 interventions au tribunal et 8 457 interventions hors tribunal pour l'ensemble de leur clientèle. En 2004/2005, le profil de la clientèle se répartissait comme suit : 70% d'hommes adultes accusés, 20% de femmes adultes accusées, 4% de jeunes hommes accusés, 1% de jeunes filles accusées, 3% de personnes victimes et 1% de témoins (SPAQ, 1004/2005). Relevons enfin que les SPAQ ont connu une augmentation assez substantielle du nombre de clients desservis puisqu'en 2007/2008, les conseillers ont accompagnés 682 clients de plus que l'année précédente.

⁴ Le poste de conseiller parajudiciaire de Kuujjuaq était vacant cette année là (SPAQ, 2007/2008)

LES OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

En 2007, le ministère de la Justice du Canada procédait à une évaluation du Programme d'assistance parajudiciaire autochtone dans sept provinces et territoires. Cette étude n'incluant pas le Québec, le ministère de la Justice du Québec a requis les services de *Médiation sans frontière inc.* pour effectuer une étude similaire afin de permettre au Ministère de la Justice du Canada de comparer les résultats à ceux obtenus dans les autres provinces et territoires d'une part, mais aussi au ministère de la Justice du Québec d'apprécier d'autre part l'efficacité des services auprès des intervenants judiciaires et, selon les résultats, d'évaluer dans quelle mesure ces services requièrent des ressources financières additionnelles.

L'objectif général de cette étude est de requérir l'appréciation des intervenants judiciaires et plus spécifiquement des trois groupes d'intervenants suivants : les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les juges à l'égard du programme de conseillers parajudiciaires autochtones du Québec. L'objectif global de cette étude est donc de mieux saisir la place et la portée du travail des conseillers parajudiciaires dans le processus judiciaire et auprès de la clientèle autochtone.

Afin de sonder l'appréciation de ces acteurs clés du processus judiciaire, nous avons identifié trois sous-objectifs : 1) identifier la connaissance et l'expérience que ces acteurs ont du programme parajudiciaire, 2) connaître leur appréciation générale du travail effectué par ces conseillers et, enfin, 3) connaître leur perception de l'impact que ce programme est susceptible d'avoir sur leur pratique judiciaire.

MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

Approche privilégiée : l'entretien dirigé

L'objectif général de cette étude étant de connaître l'appréciation des services parajudiciaires autochtones de la part d'acteurs sociaux spécifiques, il était de mise d'utiliser une méthodologie plus qualitative et de procéder à une collecte de données par entretiens. En effet, l'approche qualitative est utilisée dans les recherches qui ont pour objet l'étude des points de vue et des expériences des acteurs sociaux. Ce sont les sujets ou les acteurs qui sont au cœur de l'analyse, tant pour ce qu'ils pensent, se représentent que pour les actions et les pratiques qu'ils mettent en œuvre dans leur milieu de vie. L'outil de collecte permettant la mise en évidence de la perspective des acteurs sociaux est notamment l'entretien non directif (Poupart et al, 1997) ou semi-dirigé (Gauthier, 2009).

Par contre, les délais relativement courts et les contraintes budgétaires nous ont incitées à avoir recours à des entretiens téléphoniques qui, de par leur contexte, font appel à une approche plus directive et plus standardisée.

Les entretiens ont été réalisés au moyen d'un questionnaire comportant à la fois des questions ouvertes, des questions fermées et des questions à choix multiples (voir annexe). Afin de répondre à nos objectifs, trois thèmes principaux ont été introduits dans le protocole d'entretien :

- 1) La connaissance et l'expérience du programme;
- 2) L'appréciation du programme;
- 3) L'impact perçu du programme

Chaque thème comportait un ensemble de sous-questions. Le premier thème, *la connaissance et l'expérience du programme*, comportait des questions sur la date d'origine et le mode de connaissance du programme, sur la perception des objectifs du programme, sur les expériences de collaboration (durée, nature et fréquence). Le deuxième thème, *l'appréciation du service*, intégrait des questions sur la perception de l'utilité et celle de l'efficacité du programme. Le troisième et dernier thème, *l'impact du service*, tentait de situer la perception du répondant à la fois sur l'impact spécifique (sur son travail) et sur l'impact général (sur le système de justice et sur les justiciables) du programme. Ce dernier thème a introduit des questions sur la perception de l'intervenant quant aux points forts et aux points faibles ainsi que sur les recommandations éventuelle pour, au besoin, améliorer le programme.

Le questionnaire a été conçu de manière à ce que l'interaction moyenne entre l'intervieweuse et le/la répondantE dure environ 30 minutes.

Le mode de recrutement des participants.

Nous avons procédé en deux temps. Dans la plupart des cas, nous avons effectué une prise de contact au cours de laquelle nous expliquions les objectifs de la recherche, les attentes à l'endroit du répondant ainsi que les principes éthiques encadrant notre activité de recherche⁵. La consigne de prise de contact téléphonique était la suivante :

Bonjour,

Je m'appelle X.....je suis (agente de recherche et je travaille avec) Mylène Jaccoud, directrice de Médiation sans frontière, une entreprise de recherche et d'expertise-conseil en sciences sociales. Nous effectuons actuellement une étude pour le compte du ministère de la justice du Québec et du Canada auprès des juges, des avocats et des procureurs qui sont en contact (direct ou indirect) avec les conseillers parajudiciaires autochtones et ce, en vue de connaître leur point de vue et leur expérience concernant le travail de ces conseillers (parajudiciaires autochtones du Québec). On nous a remis une liste identifiant les juges, les procureurs et les avocats susceptibles de travailler avec les conseillers parajudiciaires actifs dans diverses régions du Québec. Nous sélectionnons au hasard des personnes dans chaque région du Québec pour faire des entretiens avec elles. C'est ainsi que votre nom a été choisi.

Nous aimerions beaucoup pouvoir nous entretenir avec vous dans le cadre d'un entretien téléphonique d'une durée de 30 minutes environ. Je tiens à vous assurer que l'entretien est confidentiel et anonyme c'est-à-dire qu'en aucun cas il ne sera possible de vous identifier dans le rapport final que nous remettrons aux ministères. De même, toute information de nature nominative sera détruite dès que nous aurons terminé l'analyse des données.....

⁵ Dans un premier temps, nous avons essuyé des refus de la part des procureurs en raison de l'absence d'une confirmation officielle selon laquelle cette recherche était autorisée par le ministère de la justice du Québec. Nous avons donc demandé au ministère de faire le nécessaire pour permettre une plus grande ouverture du terrain à cette enquête. Ces démarches ont quelque peu retardé le processus d'enquête.

Si le répondant acceptait, nous convenions d'un second rendez-vous téléphonique (ce n'est qu'exceptionnellement que les entretiens se sont déroulés sur le champ). La formulation lançant l'entretien proprement dit (la consigne de départ de l'entretien) lors de ce second appel était la suivante :

Bonjour

*Ici X....je suis (**rappel de notre identité**) qui vous ai appelé récemment pour vous demander de participer à notre étude sur les conseillers parajudiciaires autochtones du Québec.*

Tout d'abord, j'aimerais vous remercier d'avoir accepté de participer à cet entretien et je vous rappelle que tout ce que vous direz restera confidentiel et anonyme. J'aimerais savoir si vous acceptez que j'enregistre l'entretien, ce qui faciliterait beaucoup mon travail

Comme je vous le disais, l'entretien consiste à répondre à une série de questions touchant : votre connaissance et votre appréciation du service ainsi que d'éventuelles recommandations que vous formuleriez pour ce service.....

Échantillonnage et profil des répondants

Le ministère de la Justice du Québec nous a fourni une liste nominale de 120 professionnels de l'administration de la justice (comprenant des avocats, des procureurs et des juges) répartis dans 12 régions administratives susceptibles de travailler auprès de justiciables autochtones. Sur l'ensemble de cette liste, seules 84 références se sont avérées valides (noms et numéros de téléphones).

Comme l'indique le tableau 1 (*Profil de la population totale*), la répartition de ces 84 personnes selon le statut des professionnels de l'administration de la justice est relativement équivalente puisque nous avons 36% d'avocats de la défense, 28% de procureurs de la Couronne et 36%

de juges. À l'exception des procureurs, les femmes sont nettement sous-représentées dans l'échantillon.

Des appels ont été logés auprès de ces 84 personnes. Quarante-deux d'entre elles (soit 50%) n'ont pu être rejointes (et ce après plusieurs tentatives). Dix-huit pourcent des répondants (15 personnes) identifiés ont refusé de participer ou se sont retirés en cours du processus de recherche.

Finalement **27 personnes** ont accepté de participer à notre recherche. Par contre, sur ces 27 répondants, 13 personnes ont complété le questionnaire (soit par téléphone soit par courriel) en affirmant n'avoir aucune connaissance des services parajudiciaires autochtones. Les professionnels de la justice méconnaissant les services parajudiciaires autochtones se retrouvent tous dans la catégorie des procureurs de la Couronne. Ce constat est peu surprenant puisque le mandat des travailleurs parajudiciaires, centré sur l'assistance judiciaire aux accusés, appelle davantage de contact avec les avocats de la défense qu'avec les deux autres types d'intervenants judiciaires.

Tableau 1 : Profil de la population totale

		AVOCATS		PROCUREUR		JUGE		TOTAL
		H	F	H	F	H	F	
Non rejoint		13	1	5	1	20	2	42 (50%)
Refus /retrait		11			1	2	1	15 (18%)
Participation recherche	Ne connaît pas			9	4			13 (15%)
	Connaît	5	1		3	4	1	14 (17%)
TOTAL		29 (34%)	2 (2%)	14 (17%)	9 (11%)	26 (31%)	4 (5%)	84 (100%)
		31 (36%)		23 (28%)		30 (36%)		

À partir des informations personnelles recueillies lors de l'entretien, il est possible de dire que l'échantillon des répondants (*voir tableau 2*) comprend deux fois plus d'hommes que de femmes (18 hommes et 9 femmes). La répartition des répondants selon leur groupe professionnel d'appartenance indique que les procureurs de la Couronne sont nettement plus nombreux (16 procureurs) comparativement aux juges (5) et aux avocats de la défense (6). Par contre, le poids «réel» des procureurs dans l'analyse produite ici est beaucoup moins important puisque sur les 16 procureurs, 13 ont affirmé n'avoir aucune connaissance des SPAQ.

Tableau 2 : Profil des répondants selon le genre et le statut professionnel

	AVOCATS	PROCUREUR	JUGE	TOTAL
Homme	5	9	4	18
Femme	1	7	1	9
TOTAL	6	16	5	27

Ceci nous amène à préciser que l'essentiel de l'analyse a été produit à partir des propos des 14 répondants ayant affirmé connaître les SPAQ. Le tableau 3 présente le profil de ces répondants.

Tableau 3 : Profil des répondants connaissant les SPAQ selon le genre et le statut professionnel

	AVOCATS	PROCUREUR	JUGE	TOTAL
Homme	5		4	9
Femme	1	3	1	5
TOTAL	6	3	5	14

Sur les 5 juges interviewés, deux ont une expérience de plus de 10 ans dans leur fonction (14 et 12 ans), un a cumulé 6 ans de service et deux moins de 5 ans (4 et 3 ans). Deux juges sur 5 travaillent au sein d'une cour itinérante. La plupart (4 sur 5) ont déclaré avoir déjà eu des expériences avec les Autochtones avant leur pratique de juge.

Du côté des procureurs, seules quatre personnes ont accepté de fournir des informations sur leur profil socioprofessionnel. Nous constatons qu'à l'exception d'une personne, aucune n'a d'expérience antérieure avec les Autochtones et/ou ne travaille pas dans une cour itinérante. Les quatre procureurs ont respectivement cumulé 18 ans, 10 ans, un an et 7 mois de service.

Les avocats de la défense ont pratiquement tous déclarés avoir eu une expérience antérieure avec les Autochtones avant leur pratique (5 sur 6) et ne pas travailler dans un tribunal itinérant (5 sur 6). La majorité d'entre eux ont une longue expérience au sein de leur fonction puisque 4 d'entre eux ont plus de 20 ans de service (respectivement 36, 26, 23 et 20 ans de service). Un avocat a affirmé avoir 10 ans de pratique et un autre 6 ans.

Ces résultats soulignent que deux groupes d'intervenants judiciaires formant notre échantillon sont plus particulièrement familiers avec le milieu autochtone : les juges et les avocats de la défense. C'est le groupe des avocats de la défense qui comprend les personnes ayant déclaré les plus nombreuses années d'expérience dans leur pratique. De manière générale, sur l'ensemble de l'échantillon, 4 intervenants judiciaires cumulent plus de 20 ans de service, 5 entre 10 et 19 ans et 6 moins de 10 ans. Dans l'ensemble, on peut affirmer que les participants à notre étude ont une expérience relativement importante dans leur fonction.

Pour respecter la confidentialité et l'anonymat des répondants, nous n'identifierons pas leur répartition selon les régions administratives dans lesquelles ils exercent leur fonction. Soulignons simplement que les répondants proviennent de pratiquement toutes les régions administratives (10 sur 12). Cette diversité indique par le fait même que les répondants travaillent avec une clientèle autochtone issue de diverses nations, incluant les Inuit. La région d'appartenance des personnes dont les propos sont rapportés est identifiée sous forme de lettre (A, B, C...) de manière à bien rendre compte de la pluralité des acteurs à partir desquels l'analyse est produite. Cette identification ne remplit donc qu'une fonction de validation de l'analyse.

PRINCIPAUX RÉSULTATS

CONNAISSANCE ET EXPÉRIENCE DU SERVICE

Niveau de connaissance des SPAQ

L'un des thèmes que nous avons choisi d'aborder en début d'entretien est la connaissance et l'expérience que chaque groupe d'intervenants a des services parajudiciaires autochtones. Deux objectifs étaient rattachés à cette stratégie d'investigation. Il s'agissait non seulement de saisir l'ancrage des services parajudiciaires autochtones dans l'environnement judiciaire mais aussi de situer et, ce faisant, de relativiser au besoin, l'appréciation de ces services de la part des intervenants judiciaires en fonction de leur niveau de connaissance et d'expérience. Nous avons notamment cherché à savoir depuis combien de temps les intervenants connaissaient le programme, de quelle manière ces derniers ont connu celui-ci, si les intervenants collaborent ou non avec les conseillers parajudiciaires et, si tel est le cas, quelle est la nature de cette collaboration. Nous avons également demandé aux intervenants de rendre compte de leur perception des objectifs visés par les SPAQ.

Sur 27 participants à la recherche, 13 ignorent l'existence des SPAQ. Fait saillant à retenir ici : tous ces intervenants exercent une fonction de procureur de la Couronne.

Lorsque nous avons demandé à cette procureure de nous dire comment elle avait connu ce service, celle-ci a répondu :

Parce qu'on m'a demandé de répondre à ce questionnaire...Par vous-même. (Procureure de la Couronne, 18 ans d'expérience, région K, femme)

Un autre procureur n'a pas caché son agacement face à notre question :

Je connais même pas cet organisme-là. Je sais qu'il y des Autochtones, mais je connais pas d'organisme qui soit là pour les aider. Je ne sais rien...je ne sais pas si ces conseillers parajudiciaires que vous mentionnez apportent des beignes au palais de justice. Je ne sais rien. (Procureur de la Couronne, 10 ans d'expérience, région A, homme)

Aussi, sur les 16 procureurs que nous avons interviewés, seulement trois connaissent l'existence des services parajudiciaires autochtones. Il s'agit de trois femmes récemment entrées en fonction dans des régions (I et B) dans lesquelles une concentration importante d'Autochtones y résident.

Ceci étant dit, ces résultats peuvent, dans un premier temps, ne pas paraître surprenants si l'on considère que le mandat du conseiller parajudiciaire est surtout orienté vers le soutien aux accusés; il serait donc «logique» de penser que les procureurs de la Couronne soient moins portés à collaborer avec eux. Ces résultats surprennent tout de même car notre question portait ici bel et bien sur la connaissance des services et non sur les liens de collaboration (un autre sous-thème de notre questionnaire). On peut se demander si ce résultat révèle le manque d'ancrage institutionnel du travail des conseillers parajudiciaire dans la pratique judiciaire ou s'il révèle le problème de cloisonnement de la pratique judiciaire des intervenants.

En ce qui concerne les 14 participants ayant affirmé connaître l'existence des SPAQ, leur connaissance des SPAQ est pour la majorité d'entre eux, soit antérieure, soit correspondante à leur entrée dans la fonction qu'ils occupaient au moment de notre étude. Comparativement aux autres catégories professionnelles, les juges forment le seul groupe affichant tous une connaissance des SPAQ antérieure à leur entrée en fonction. Si l'on écarte la seule procureure connaissant les SPAQ depuis un an (et qui est nouvellement entrée en fonction), les intervenants connaissent les SPAQ en moyenne depuis 14 ans.

Canal d'information sur l'existence des services

Généralement, les intervenants ont connu les SPAQ directement dans l'exercice de leur pratique. Certains découvrent l'existence de ce programme par la présence et la visibilité des conseillers parajudiciaires au palais de justice :

Je les ai connus parce qu'ils interviennent pour les gens qui sont au palais de justice (Avocat, 26 ans d'expérience, région C, homme)

Parce qu'ils étaient et sont toujours sur place. À un moment donné, on s'est présenté; j'ai demandé ce qu'ils faisaient ... (Juge, 6 ans d'expérience, région H et région D, homme)

Il semble que dans certaines régions, les conseillers parajudiciaires autochtones prennent l'initiative de rencontrer les nouveaux intervenants judiciaires.

Ils viennent nous rencontrer à la Cour. Ici c'est (nom de la conseillère parajudiciaire). J'ai eu un contact avec elle en arrivant la première semaine. (Procureure de la Couronne, 1 an d'expérience, région B, femme)

D'autres ont eu l'occasion de représenter des justiciables autochtones et ont ainsi rencontré des conseillers parajudiciaires :

J'ai représenté un ou deux autochtones... j'avais rencontré dans ce temps là des personnes qui travaillaient pour les services parajudiciaires. (Avocat, 36 ans d'expérience, région C, homme)

À en croire ce juge, les formations sur la justice autochtone sont aussi des occasions de prendre connaissance de l'existence des SPAQ :

Comment j'ai connu les SPAQ ? Avec le responsable parajudiciaire mais aussi lors des formations que j'ai suivies sur la justice autochtone (Juge, 14 ans d'expérience, région E, homme)

Deux avocats de la défense (deux hommes, ayant respectivement 10 et 20 ans d'expérience, travaillant dans la région D et F) ont découvert le programme parajudiciaire autochtone par l'entremise de collègues avocats ou par le bureau d'aide juridique.

Ces commentaires permettent de conclure que des trois groupes d'intervenants, ce sont indéniablement les procureurs de la Couronne qui sont le moins au courant de l'existence des SPAQ. On remarque également que la plupart des intervenants judiciaires connaissent les services par un contact direct avec les conseillers parajudiciaires. Seuls quelques

intervenants ont pris connaissance des services de manière plus indirecte (via des collègues ou des formations par exemple).

La collaboration

Si l'on se réfère au bassin de la population connaissant l'existence des SPAQ, soit 14 personnes, on peut considérer que la majorité d'entre elles considère collaborer avec les SPAQ. En effet, 10 personnes affirment entretenir des liens de collaboration avec les conseillers des SPAQ. Sur les 4 personnes qui répondent n'entretenir aucun lien de collaboration, 2 sont procureurs et 2 sont juges. Les deux juges estimant ne pas collaborer avec les conseillers parajudiciaires font valoir le fait que leur fonction est fondamentalement différente. Par exemple, ce juge soutient :

Non. Je n'ai pas collaboré. Si on s'entend bien sur ce service....quand ils conseillent les accusés ou les plaignants, c'est une tâche qui est complètement différente de la mienne et je ne peux pas intervenir dans ce domaine. (Juge, 6 ans d'expérience, région H et région D, homme)

Durée et fréquence de la collaboration

Aux questions posées sur la durée et la fréquence de cette collaboration, les participants à cette étude répondent généralement que leur collaboration remonte à la période où ils ont eu connaissance de l'existence du service. La fréquence des collaborations est variable et dépend très largement de la participation ou non des intervenants aux circuits de la cour itinérante. Aussi, les intervenants engagés dans un tribunal itinérant collaborent-ils chaque fois que la cour se rend dans les communautés desservies. La fréquence de la collaboration dépend donc du nombre de voyages réalisés par

ces tribunaux itinérants. Dans la région B par exemple, la procureure de la Couronne collabore une semaine par mois avec le ou les conseillers parajudiciaires. Dans la région H, ce sont 4 voyages par année au cours desquels les intervenants (avocats et juges) entretiennent des relations de travail avec ces conseillers.

Type et nature de la collaboration

La plupart des intervenants reconnaissant avoir une collaboration avec les conseillers parajudiciaires autochtones estiment entretenir une collaboration directe. Seuls les juges ont tendance à décrire leur collaboration d'indirecte. Il arrive tout de même que certains d'entre eux travaillent directement avec le conseiller parajudiciaire :

*Je rencontre personnellement le conseiller quand il fait des représentations. Il m'informe des démarches de certains justiciables. Je l'interroge sur les progrès de certains. Je l'écoute sur certaines problématiques de la justice en milieu autochtone, notamment sur les lacunes du système, par exemple le problème du manque de transport qui fait en sorte que les Autochtones n'ont pas accès à la justice comme les autres.
(Juge, 12 ans d'expérience, région E, homme)*

On le voit ici, la nature de la collaboration installée entre ce juge et le conseiller parajudiciaire consiste à s'informer de la situation personnelle des justiciables de manière à l'outiller dans le processus de détermination de la sentence. Dans ce cas, le travail du conseiller s'apparente à celui d'un agent de probation préparant un rapport pré-sentenciel.

Les autres juges et de nombreux avocats sollicitent les conseillers à titre d'«agent recruteur ponctuel» afin de s'assurer que les justiciables se

présentent à la Cour. D'ailleurs, certains estiment que cette fonction est primordiale dans la mesure où elle permet d'éviter les mandats d'arrestation pour défaut de comparution au tribunal (juge, 4 ans et demi d'expérience, région H, homme).

Certains intervenants judiciaires précisent également que leur collaboration est plutôt à sens unique, à tel point que les SPAQ sont considérés comme un programme mis à leur disposition.

C'est pas moi qui collabore avec eux. Ce sont eux qui me rendent service à moi comme avocate....Ce n'est pas une collaboration, c'est un service que j'utilise quand je travaille sur des cas au criminel. (Avocate, 6 ans d'expérience, région D, femme)

*C'est eux qui collaborent avec nous. Ils établissent le contact entre le client et les avocats. Ils retrouvent les clients (**rires**). Ça fait 20 ans qu'on a la même conseillère judiciaire. Elle connaît très bien les communautés.* (Avocat, 20 ans d'expérience, région F, homme)

Sans nécessairement que les autres intervenants s'expriment de la sorte, une tendance se dégage à l'effet que les conseillers parajudiciaires sont utilisés à titre de relais culturel pour que les causes soient mieux préparées. Par exemple, on parle de collaboration avec les conseillers des SPAQ pour que ces derniers agissent comme interprètes, comme vulgarisateur des procédures ou pour les inviter à faire comprendre les ordonnances de la Cour à leur clientèle :

La collaboration se fait plutôt de eux vers nous et au niveau de la présence à la cour; que les gens comprennent bien les ordonnances qui se sont rendues. Je dirais pour connaître le milieu.

C'est plutôt à ce niveau-là. (Juge, 3 ans d'expérience, région H, femme)

L'utilisation des conseillers parajudiciaires autochtones comme interprètes n'est pas nécessairement perçue comme adéquate en raison du conflit d'intérêt que cette fonction est susceptible de créer. Par exemple, cette procureure de la Couronne estime que c'est en dernier recours que les conseillers sont sollicités pour servir d'interprètes :

Quand on a un problème de traduction, ils peuvent nous aider un peu à se comprendre, sauf que... on est évite à ce que ça arrive, on essaie d'avoir des interprètes. (Procureure de la Couronne, 1 an d'expérience, région B, femme)

Il arrive parfois qu'une plus grande réciprocité s'installe et que les avocats travaillent avec le conseiller pour identifier des solutions aux problèmes vécus par certains justiciables :

Ils interviennent un peu comme des travailleurs sociaux. Je leur explique ce qu'on peut faire au niveau de la sentence. Quand les gens ont besoin de thérapie on travaille ensemble pour trouver des solutions. (Avocat, 26 ans d'expérience, région C, homme)

Et, plus qu'une réciprocité, c'est parfois une complicité qui se dégage, surtout pour les intervenants judiciaires travaillant dans le contexte d'une cour itinérante, laquelle, de par ses conditions, favorisent une promiscuité créatrice de liens :

*C'est une bonne collaboration. Moi, avec (**nom de la conseillère parajudiciaire**), ça a toujours très bien été. Il y a certaine collégialité,*

c'est particulier, c'est vraiment particulier. On soupe ensemble, on dort dans les mêmes hôtels; donc ça donne des relations assez serrées.
(Procureure de la Couronne, un an d'expérience, région B, femme)

La perception des objectifs du programme parajudiciaire autochtone

Le thème des objectifs assignés au mandat des conseillers parajudiciaires a été introduit de manière à mettre en évidence la compréhension que les trois groupes d'acteurs en ont. L'analyse des réponses à la question ouverte: «quels sont, selon vous, le ou les objectifs du programme de conseillers parajudiciaires autochtones du Québec»? a permis d'identifier quatre objectifs, lesquels sont rattachés :

- 1) À la sensibilisation des justiciables autochtones ;
- 2) Aux droits des accusés d'origine autochtone;
- 3) Au fonctionnement du système de justice
- 4) À la sensibilisation du personnel judiciaire

Avant toute chose, il importe de préciser qu'aucun intervenant n'identifie qu'un seul objectif. La plupart présentent une diversité d'objectifs. Ceci étant dit, les deux premiers objectifs sont les objectifs les plus souvent cités par les répondants. D'ailleurs, certains établissent un lien étroit entre ces deux objectifs puisque selon eux, sensibiliser les accusés autochtones au fonctionnement du système de justice représente aussi une manière de s'assurer que leurs droits soient respectés.

Moi, je pense que c'est d'aider les autochtones à comprendre le système judiciaire, les ajuster dans le processus; c'est également, pour la cour

c'est très utile, dans la mesure qu'ils vont entrer en communication avec les gens et s'assurer qu'ils soient présents à la cour. Je dirais qu'il y a deux objectifs. Il y a un objectif qui est de soutenir les personnes qui ont affaire avec le système judiciaire, mais il y a aussi un objectif qui est de s'assurer que dans le processus les personnes sont présentes et qui comprennent bien le processus. (Juge, 3 ans d'expérience, région H, femme)

L'objectif de sensibiliser les autochtones au fonctionnement du système judiciaire est souvent présenté comme celui de «faire le lien entre les autochtones et le système de justice» ou d'agir comme «agent de liaison» ou comme une «courroie de transmission» :

Selon moi, c'est faire la liaison entre les membres de la communauté et la justice; conseiller les gens de participer au processus judiciaire et leur parler de l'application des droits. (Avocat, 10 ans d'expérience, région D, homme)

C'est agir un peu comme agent de liaison auprès des autochtones; c'est... je dirais, une courroie de transmission entre les judiciaires et les autochtones et je crois qu'une grosse partie de son travail se fait auprès des avocats de la couronne, de la défense, ainsi que des intervenants sociaux comme les agents de probation et les agents de surveillance. (Juge, 14 ans d'expérience, région E, homme)

Certains précisent que le conseiller parajudiciaire est là pour «créer un lien entre les Autochtones, les avocats et la justice» (Avocat, 20 ans d'expérience, région F, homme)

L'aspect «éducatif» du travail des conseillers parajudiciaires est parfois perçu comme celui d'une initiation :

Les objectifs du programme, c'est d'initier les Autochtones, expliquer le fonctionnement, par exemple expliquer le sens des documents qu'ils reçoivent. C'est un rôle d'initiation au fonctionnement de la Cour. (Juge, 4 ans et demi d'expérience, région J, homme)

D'autres intervenants préfèrent attribuer un objectif d'accompagnement aux conseillers parajudiciaires, un accompagnement qui s'apparente d'ailleurs à une fonction de travailleur social :

Donc, ces gens-là... ce que je vois le plus, c'est qu'ils vont accompagner des Autochtones qui sont dans le processus judiciaire; souvent ça peut être des accusés. Elle va les informer, elle va les mettre en contact avec les ressources dont ils ont besoin. C'est sa fonction principale. (Procureure de la Couronne, 1 an d'expérience, région B, femme)

Il arrive occasionnellement que le programme parajudiciaire soit perçu comme un service utile au bon fonctionnement du système, plus particulièrement un service permettant d'«accélérer le processus judiciaire» (Avocate, 6 ans d'expérience, région D, femme)

Enfin, seuls trois intervenants ont identifié un objectif de sensibilisation des intervenants judiciaires non autochtones à la réalité sociale et culturelle des Autochtones dans les tâches des conseillers parajudiciaires. Deux des trois intervenants sont des juges, juges qui précisent d'ailleurs que les conseillers

jouent indirectement un rôle dans le processus de détermination des sentences :

....de faire... faire valoir... les particularités propres au monde autochtone aux fins de l'imposition de la peine (Juge, 14 ans d'expérience, région E, homme)

....c'est aussi de fournir des renseignements personnels à la cour de manière à nous faire comprendre la situation des justiciables (Juge, 12 ans d'expérience, région E, homme).

Une procureure de la Couronne estime que les conseillers sont là pour «donner une connotation autochtone au système de justice» (Procureure de la Couronne, 7 mois d'expérience, région I, femme).

Deux avocats de la défense ont précisé ne pas bien connaître les objectifs du programme. L'un d'eux s'est avancé en affirmant croire que le programme visait «la réhabilitation» des accusés autochtones (Avocat, 26 ans d'expérience, région C, homme).

APPRÉCIATION DU PROGRAMME

Un deuxième thème inclus dans le sondage consistait à connaître l'appréciation que les trois groupes d'intervenants ont du programme parajudiciaire autochtone. Nous avons cherché plus particulièrement à savoir si les intervenants considèrent que les conseillers parajudiciaires sont utiles, tout en leur demandant de justifier leur réponse.

De manière générale, parmi les répondants ayant affirmé connaître le programme (rappelons qu'il s'agit de 14 personnes), une majorité croit que le programme est totalement utile (9 intervenants). Trois intervenants (deux procureurs et un juge) estiment que le programme est partiellement utile. Une procureure de la Couronne (un an d'expérience, région B) a tenu à préciser que le programme est «totalement utile pour les Autochtones mais partiellement pour les intervenants judiciaires).

Lorsque nous demandons de préciser en quoi les conseillers sont totalement ou partiellement utiles, certains intervenants ont tendance à être congruents avec leur réponse apportée à la question posée sur leur vision des objectifs du programme. C'est le cas d'un juge (4 ans et demi d'expérience, région H,) et d'une procureure de la Couronne (7 mois d'expérience, région I,) pour qui l'utilité des conseillers s'observe respectivement dans leur fonction d'initiation au déroulement et au fonctionnement de la Cour et dans leur manière de donner une «connotation autochtone au système de justice non autochtone».

Il est d'ailleurs intéressant de constater que les autres intervenants ne se réfèrent pas nécessairement à leur vision des objectifs du programme. On note même un décalage entre ces deux types de réponses. Plus précisément, les intervenants ont tendance à restreindre leur perception de l'utilité du travail des conseillers à quelques aspects. Ils sont donc moins prolixes lorsqu'il est question d'utilité du travail des conseillers comparativement aux objectifs qu'ils assignent à cette fonction.

Les intervenants ne partagent pas la même vision de l'utilité du travail des conseillers. Certains réduisent l'utilité des conseillers parajudiciaires autochtones à une stricte fonction matérielle, celle de faciliter la comparution des accusés autochtones en assurant leur transport :

Il faut qu'il soit là... les Autochtones sont isolés; il y a des communautés qui ne sont pas loin, mais il y en a d'autres qui sont très isolées. Nous ne pouvons pas nous déplacer; c'est lui qui se déplace, qui localise les gens... même il les transporte. (Avocate, 6 ans d'expérience, région D, femme)

Si cette tâche est aussi très importante pour cette femme juge, celle-ci ajoute que le conseiller est également utile pour traduire les ordonnances de la cour aux justiciables d'origine autochtone :

Il est utile pour suivre le processus et s'assurer que les gens sont présents parce qu'on a un problème de présence à la cour. Souvent, les gens oublient les dates; donc, souvent l'agent parajudiciaire autochtone va s'assurer que la personne est contactée avant la cour pour le rappeler et tout ça; donc, par rapport à l'assiduité à la cour il est très important et par rapport aussi à la compréhension des ordonnances qui sont rendues. (Juge, 3 ans d'expérience, région H, femme)

Un avocat, tout en identifiant l'utilité du conseiller dans cette fonction, déplore cet état de fait qu'il qualifie d'abus de la part de la clientèle autochtone. Autrement dit, cet intervenant regrette que le conseiller ne soit pas utilisé à sa juste valeur. Sans nécessairement le qualifier ainsi, c'est une sorte de détournement de fonction auquel il fait allusion :

Je pense qu'ils sont utiles parce qu'ils se rendent ...au point d'aller chercher les gens chez eux pour les amener au palais de justice... je pense qu'à quelque part c'est de l'abus par la clientèle de ces gens là... Je ne sais pas s'il y a d'autres solutions, je ne connais pas... mais je pense qu'ils pourraient passer plus de temps à être conseiller pour ces gens là et moins de chauffer comme taxi. (Avocat, 36 ans d'expérience, région C, homme)

Plusieurs intervenants judiciaires croient que c'est dans la fonction d'agent de liaison que l'utilité du conseiller se fait le plus sentir. Dans cette fonction, les intervenants y voient notamment le travail de traduction et d'interprétation permettant aux accusés autochtones peu familiers avec le système de justice de mieux comprendre les rouages d'un système complexe et culturellement éloigné des traditions autochtones.

Par contre, certains intervenants tiennent à préciser que la présence des conseillers parajudiciaires ne change pas leurs pratiques. Cette vision est davantage présente chez les procureurs de la Couronne :

Je pense que pour mon travail à moi, ils n'ont pas d'utilité; leur utilité est beaucoup plus pour les gens qui se retrouvent avec leur clientèle directe. Des gens qui se retrouvent dans le domaine judiciaire et qui ne sont pas juristes; donc, il y a des personnes autochtones qui

pourraient être accusées et qui se retrouvent malgré eux dans le système; je crois que leur utilité est vraiment là. Nous, c'est sûr qu'on va faire notre travail. Notre travail, on va le faire de la même façon. Cependant pour les communautés ça peut être écoeurant de se retrouver dans un système qu'ils ne connaissent pas. Donc, je crois que leur utilité est beaucoup plus pour eux que pour nous. (Procureure de la Couronne, un an d'expérience, région B, femme)

Ce point de vue n'est pas entièrement partagé par cet avocat de la défense puisque celui-ci soutient que l'utilité du conseiller parajudiciaire autochtone est précisément de pouvoir fournir aux avocats des informations sur la situation des justiciables :

Ils sont utiles, parce qu'ils peuvent nous donner un background des gens impliqués; pour nous expliquer comment ces gens-là pensent et à l'inverse pour leur expliquer comment le système fonctionne. Ils sont un premier trait d'union, parce que souvent les gens sont... les autochtones comprennent pas le système des blancs au niveau de justice... ils ont l'impression d'être pris dans un monde étranger et ils ont pas tort. C'est dommage qu'ils passent autant de temps à assister les gens à la cour. (Avocat, 36 ans d'expérience, région C, homme)

Même cette procureure de la Couronne conçoit que le conseiller, de par sa connaissance du milieu, peut l'orienter dans sa pratique :

...pour la connaissance du milieu...Et c'est utile ça. Mais, ce n'est pas eux qui peuvent me dire si je pars des accusations ou pas....dans mon cas à moi, je ne pense pas que ce soit utile en totalité, parce qu'il y a une partie de mon travail qui concerne le code criminel et rien d'autre que ça. Mais, au sujet de mise en liberté, d'une sentence,

une certaine partie ça peut avoir son utilité pour moi. ... Parce que... Je ne sais pas si c'est le même personnage, et il y a 15 de ça, de cet agent de liaison. Quand il arrivait au palais de justice j'avais l'impression qu'il était leur avocat. Il allait me dire qu'est-ce qui existe pour eux. Il était capable de me faire un portrait de la personne. De me dire ce qu'il y avait... Bon, je donnais une condition X, il me disait ce n'est pas possible pour telle raison. (Procureure de la Couronne, 18 ans d'expérience, région K, femme)

Un juge, en plus d'y voir une utilité en raison du rôle d'accompagnement des justiciables à la Cour, ajoute que les conseillers sont utiles parce qu'ils permettent de signaler aux autorités judiciaires les lacunes du système :

Il permet de combler les lacunes du système et de transmettre des informations sur ces lacunes aux autorités compétente et ce, mieux que les juges car nous sommes neutres et nous, on ne peut pas agir de la sorte. Par exemple, ils peuvent transmettre aux autorités l'état des besoins. Par exemple, comme c'est le cas dans notre région, sur le manque de moyens de transport. (Juge, 12 ans d'expérience, région E, homme)

Le conseiller est perçu comme très utile en ce qu'il permettrait de redonner confiance aux Autochtones envers le système de justice :

Je pense que ça fait le lien de confiance entre les justiciables et l'appareil judiciaire. Souvent, le parajudiciaire est quelqu'un qui est déjà reconnu dans la communauté, donc, quelqu'un de confiance, et ça facilite, je dirais le lien entre le justiciable et son avocat ou les autres intervenants de justice. Comme ils connaissent le parajudiciaire, bon, ben, quand on lui demande, exemple, de venir dans une cabine indépendante pour discuter une défense possible

ou autrement d'un règlement, je pense que ça fait tomber des barrières sur la méfiance et sur le processus judiciaire. (Avocat, 23 ans d'expérience, région B, homme)

Enfin, deux intervenants considèrent que l'utilité du conseiller parajudiciaire réside dans son rôle de travailleur social. Les communautés autochtones étant perçues comme démunies, le conseiller ferait office de travailleur social capable d'identifier les ressources appropriées pour les accusés autochtones :

Ils sont utiles parce que ces gens-la sont très démunis. Vraiment ils ont besoin d'un intervenant. Des fois ces gens-là aiment que ce soit des ressources amérindiennes, plutôt que... que des ressources de charité ou des maisons de thérapie. Donc c'est bon qu'on sache quelles sont les ressources parce qu'il y a des cas d'alcoolisme, des pharmacodépendances (Avocat, 26 ans d'expérience, région C, homme)

Les intervenants sont un peu moins enthousiastes lorsqu'il est question de leur demander si les conseillers parajudiciaires remplissent a) totalement, partiellement ou pas du tout leurs fonctions, rôle(s) ou objectif(s). Seuls 5 intervenants répondent totalement (2 avocats, 2 procureurs et un juge). Tous les autres intervenants estiment que les conseillers remplissent plutôt partiellement leurs tâches.

Les raisons qui amènent les intervenants à être mitigés sont de plusieurs ordres : le manque d'effectif et le roulement de personnel sont les raisons les plus fréquemment invoquées (notamment par des juges et des avocats) :

Partiellement, mais n'est pas de leur faute. Un seul conseiller par région ne peut pas s'ajuster aux horaires, dates, déplacements de tous les intervenants judiciaires. (Avocat, 10 ans d'expérience, région D, homme)

Un juge croit que la qualité des conseillers parajudiciaires est inégale d'une région à l'autre. Selon lui, dans certaines communautés, les conseillers parajudiciaires ne font pas bien leur travail; aussi, selon lui, assisterait-on à un problème d'assiduité et de compétence :

*Il y a beaucoup de roulement surtout chez les **(nom d'une nation autochtone)**. Certains ne font pas leur travail. Ils ne savent pas ce qu'ils ont à faire malgré leur formation. Parfois les avocats doivent aller les chercher car ils ne sont pas présents à la Cour. Chez les **(nom d'une nation autochtone)**, ça va bien, les conseillers font leur travail. Bref, il y a parfois un problème d'assiduité et de compétence malheureusement (Juge, 4 ans et demi d'expérience, région H, homme)*

Un autre juge estime que les conseillers parajudiciaires pourraient se faire plus présents auprès des plaignants : « *Ils accompagnent assez bien les accusés. Je ne les vois par contre pas très près des plaignants* ». (Juge, 6 ans d'expérience, région H et région D, homme)

Un avocat, dont les propos ont déjà été cités à cet égard, regrette que le conseiller soit plus utilisé comme chauffeur que comme conseiller :

Ils pourraient être plus efficaces si le rôle consistait plus à les conseiller et moins à les transporter; car c'est un peu dommage qu'ils passent autant de temps à assister les gens à la

cour. (Avocat, 36 ans d'expérience, région C, homme)

Sinon, les intervenants estimant que les conseillers remplissent totalement leur tâches expliquent que ces derniers sont « *très efficaces et indispensables à la Cour* » (Juge, 3 ans d'expérience, région H, femme); qu'ils parviennent à «*s'assurer de la présence des accusés au tribunal ou expliquer le processus judiciaire*» (Avocat, 23 ans d'expérience, région B, homme) ou encore qu'ils aident les intervenants à «*trouver les ressources amérindiennes*» appropriées (Avocat, 26 ans d'expérience, région C, homme)

IMPACT DU TRAVAIL DES CONSEILLERS PARAJUDICIAIRES

Le troisième et dernier thème introduit dans le protocole d'entretien est celui des perceptions concernant l'impact du programme parajudiciaire autochtone.

Quelques intervenants, minoritaires par rapport à l'ensemble de l'échantillon, considèrent que les conseillers parajudiciaires ont peu d'impact, tant sur leurs pratiques que sur l'ensemble du processus judiciaire. Cette perception est surtout présente parmi les juges et les procureurs. Par exemple, ce juge dit :

Il est... en ce moment c'est insuffisant. L'impact n'est pas assez percutant. (Juge, 14 ans d'expérience, région E, homme)

Ceci dit, la majorité des répondants estime que les conseillers ont un impact réel. Les aspects identifiés par les intervenants judiciaires sur lesquels les conseillers auraient un impact sont variables. On retrouve l'idée que le conseiller contribue à renforcer la présence des accusés autochtones au tribunal et, de ce fait, à réduire leur judiciarisation pour défaut de comparution :

La présence des conseillers parajudiciaires réduit le nombre d'Autochtones en prison; le nombre de défauts et le nombre de sentences. Une bonne collaboration de la part des accusés, ça réduit le problème et ça c'est à travers des

conseillers parajudiciaires qu'on le règle.
(Avocat, 20 ans d'expérience, région F, homme)

En plus de faciliter la présence des mis en cause autochtones, le conseiller permettrait de vulgariser le contenu des chefs d'accusation. En fin de compte, il permettrait aux avocats de mieux préparer leur dossier :

Je pense que ça facilite les choses parce qu'il y a déjà un contact préliminaire, une vulgarisation des accusations une conscientisation de l'importance d'être présent à la cour qui va faire en sorte que dans le fond... que si on n'avait pas ça pour comprendre le concept de cour itinérante, souvent on a de la difficulté entre deux termes de cour de parler avec notre client, de discuter le dossier. Il devient prioritaire qu'à chaque étape le client soit présent et il faut que nous nous assurions nous-mêmes par l'envoi des lettres et par des avis verbaux, mais... entre autres, le conseiller parajudiciaire aide à faire ce lien là et comme je vous disais ils vont sensibiliser les gens : « écoute, ton nom est au... cette semaine, tu te présenteras, tu vas prendre un avocat ». Donc, c'est important ça. (Avocat, 23 ans d'expérience, région B, homme)

Les intervenants estiment que le conseiller parajudiciaire leur épargne du temps :

Je dirais que sans les travailleurs ..., la cour passerait plus de temps à chercher les gens ou à émettre de demandes d'arrestation... Évidemment les modes de vies ne sont peut-être pas... les gens ne sont pas aussi habitués aux heures, aux dates... à se souvenir qu'ils doivent se présenter à la cour...Ce sont les travailleurs parajudiciaires qui vont s'assurer qu'ils vont se présenter. Ça permet une meilleure assiduité à

la cour. Si on n'avait pas ça, on passerait du temps à brasser du papier pour que les gens soient présents à la cour. (Juge, 3 ans d'expérience, région H, femme)

Le travail des conseillers assurerait ainsi un meilleur «roulement» du tribunal :

Au niveau de l'information, c'est sûr que ça peut permettre à la cour de faciliter le processus à la Cour. Parce qu'on a un gros volume, et le fait que les gens soient informés, s'il y a quelqu'un qui soit disponible sur place pour le prendre en main, ça permet à la roue de tourner. Ça permet d'après moi, un roulement de la cour plus efficace. (Procureure de la Couronne, un an d'expérience, région B, femme)

L'acculturation des Autochtones au système de justice «des Blancs» est parfois cité comme un impact du travail des conseillers, lesquels, de par leur fonction d'agents de liaison, permettent d'établir un pont entre deux cultures :

Ça permet d'établir le contact. Ils font ou pourraient faire mieux avec des gens qui sont un peu isolés par le système. Ces gens-là, en connaissant la culture autochtone peuvent faire le pont entre eux et moi. (Avocat, 36 ans d'expérience, région C, homme)

C'est une espèce d'acclimatation au système judiciaire. (Juge, 6 ans d'expérience, région H et région D, homme)

Ce juge croit d'ailleurs que la justice est de meilleure qualité grâce au travail du conseiller :

Le conseiller facilite les audiences à la cour car les Autochtones sont mal à l'aise. Sinon, le juge devrait intervenir plus pour que l'Autochtone

comprenne ce qui se passe. Et comme le volume des dossiers est important, le juge ne pourrait pas efficacement faire ce travail. Donc ils ont un impact en terme d'une meilleure justice pour les Autochtones..... Si le programme n'existait pas, la justice perdrait en qualité de service (Juge, 12 ans d'expérience, région E, homme)

Un avocat prétend même qu'il est pratiquement impossible pour lui de se rendre dans une communauté autochtone sans la présence du conseiller. L'impact majeur est donc de faciliter la communication entre les intervenants judiciaires et les communautés autochtones :

La justice est gagnante. Aller dans n'importe quelle communauté sans un conseiller c'est impossible. Il faut au minimum engager un interprète. C'est à ce niveau de la communication qu'il se situe l'impact. (Avocat, 20 ans d'expérience, région F, homme)

Finalement, un avocat estime que l'impact le plus important réside en ce que les conseillers aident à identifier les ressources susceptibles de venir en aide aux justiciables autochtones :

L'impact c'est au niveau de la recherche des ressources qui nous aident à traiter avec des Amérindiens qui ont des problèmes... on a besoin de quelqu'un qui se présente comme conducteur de ressources (Avocat, 26 ans d'expérience, région C, homme)

Nous avons demandé aux répondants d'identifier les points forts et les points faibles du programme parajudiciaire autochtone. Cette thématique a permis de mettre en exergue un certain nombre d'aspects déjà abordés (par exemple lorsqu'il était question de la perception des objectifs ou de l'impact

du programme). Cette stratégie d'investigation a l'avantage, au-delà de la redondance possible des propos, de valider certaines perceptions.

Les points forts du programme sont les suivants :

- 1) Faciliter la présence des accusés à la cour;
- 2) Assurer une meilleure qualité du service judiciaire;
- 3) Transmettre leur connaissance de la magistrature;
- 4) Identifier les ressources autochtones;
- 5) Procéder à un lien entre la communauté autochtone et le tribunal;
- 6) Faciliter la compréhension de la culture autochtone aux intervenants judiciaires non autochtones;
- 7) Faciliter la compréhension du système de justice aux Autochtones;
- 8) Rassurer les justiciables autochtones;
- 9) Améliorer l'image de la justice non autochtone;
- 10) Permettre les échanges via le travail d'interprétation;
- 11) Accélérer les procédures.

Pratiquement tous les intervenants (ceux qui, bien entendu, connaissent le programme) ont identifié un certain nombre de failles. Deux aspects ressortent plus souvent: le manque d'effectifs et le manque de formation des conseillers. Certains intervenants déplorent carrément l'absence de conseillers dans leur région (cas d'un juge de la région H et cas d'une procureure de la région I) alors que d'autres souhaiteraient que les effectifs soient augmentés. Cet avocat croit que chaque communauté devrait être dotée d'un conseiller :

On néglige de les remplacer. Les gens sont mal formés. Ils ne sont pas présents dans chaque communauté. Vous comprenez, il devrait avoir

des effectifs dans chaque communauté. (Avocat, 20 ans d'expérience, région F, homme)

Une juge croit que le service est moins développé actuellement qu'auparavant :

J'avoue qu'ils sont moins présents qu'à une certaine époque; la collaboration a coupé. Je ne sais pas pourquoi, peut-être parce qu'il y a moins de service ou parce qu'ils ont un territoire plus important à couvrir. Je ne sais pas. (Juge, 3 ans d'expérience, région H, femme)

De manière plus isolée, d'autres faiblesses sont invoquées, notamment :

- l'apparence de partialité du conseiller aux yeux de la communauté autochtone en raison de sa propension à ne s'occuper que des accusés (Juge, 6 ans d'expérience, région H et région D, homme);
- les conflits d'intérêts susceptibles de se produire en raison du contexte de promiscuité dans lequel le conseiller est amené à intervenir, en particulier lors d'une tâche de traduction (Procureure de la Couronne, un an d'expérience, région B, femme)
- le manque d'information concernant les SPAQ offerte dans les communautés (Avocate, 6 ans d'expérience, région D, femme);
- l'utilisation insuffisante des capacités des conseillers (Avocat, 36 ans d'expérience, région C, homme);
- le manque d'impact sur le sentencing (Juge, 14 ans d'expérience, région E, homme);
- les lacunes dans la définition des fonctions du conseiller (Juge, 12 ans d'expérience, région E, homme);
- le manque d'institutionnalisation de la fonction de conseiller parajudiciaire (Juge, 12 ans d'expérience, région E, homme);

- l'insuffisante information concernant l'existence des SPAQ dans le milieu de la magistrature (Juge, 12 ans d'expérience, région E, homme).

L'identification de ces failles dans la fonction ou dans l'organisation du programme parajudiciaire autochtone a amené les intervenants à émettre un certain nombre de recommandations pour améliorer la qualité et l'impact de ce service que la plupart des répondants jugent essentiel que nous présentons dans la prochaine section.

LES RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LES INTERVENANTS JUDICIAIRES

Les effectifs

Nombreux sont les commentaires favorables à une augmentation des effectifs des conseillers parajudiciaires. On recommande par exemple deux conseillers par communauté. On recommande également de doter d'au moins un conseiller les régions qui n'en ont aucun.

La formation

Plusieurs commentaires laissent entendre que la formation des conseillers parajudiciaires est insuffisante. On recommande de mettre en place des personnes-ressources pour encadrer leur travail et d'instaurer une procédure permettant de vérifier leur travail. En clair, les intervenants faisant état de cette lacune souhaite que le gouvernement investisse davantage dans la formation des conseillers parajudiciaires.

La rémunération

Le problème de rémunération insuffisante des conseillers a été mis de l'avant par quelques intervenants. On recommande d'améliorer substantiellement leur rémunération de manière à agir parallèlement sur la qualité du service et sur la rétention du personnel.

La publicité entourant le programme

L'information concernant l'existence des SPAQ est perçue comme insuffisante tant dans le milieu judiciaire que dans les communautés. Les

intervenants recommandent qu'une meilleure publicité soit faite de ce programme. Par exemple, on suggère de systématiser la connaissance de ce programme dans le milieu de la magistrature en l'institutionnalisant ou tout au moins en formalisant les rencontres entre les conseillers et les juges coordonnateurs. On précise que tous les nouveaux intervenants judiciaires devraient être informés de l'existence des SPAQ. Parallèlement, on conseille de donner des informations voire des formations dans les écoles et les communautés autochtones sur la fonction du conseiller parajudiciaire.

La pratique

Certains intervenants souhaitent que la pratique des conseillers parajudiciaires soit ajustée ou modifiée. On recommande notamment de mieux définir leur fonction de manière à les faire agir à titre de conseiller et non de chauffeur assurant la présence des accusés au tribunal. On recommande aussi de mieux équilibrer leur fonction de manière à ce qu'ils agissent aussi auprès des plaignants. On recommande que le milieu judiciaire connaisse mieux le programme de manière à favoriser une collaboration mutuelle et non à sens unique (l'idée étant ici de s'assurer que le milieu judiciaire tire autant de bénéfices de cette fonction du parajudiciaire que le milieu autochtone). On souhaite enfin que le conseiller soit mis à contribution pour que la détermination de la sentence puisse être davantage colorée par la contribution et les connaissances du conseiller parajudiciaire autochtone. À cet égard, un intervenant suggère de formaliser des rencontres préalables entre le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense, la magistrature et le conseiller parajudiciaire pour statuer sur les représentations à faire ou ne pas faire dans les dossiers impliquant des justiciables autochtones.

CONCLUSION

Cette étude cherchait à connaître l'appréciation de trois groupes d'acteurs-clés dans le processus judiciaire, à savoir les juges, les procureurs et les avocats de la défense, à l'égard du programme québécois d'assistance parajudiciaire autochtone. En dépit d'un bassin potentiel de répondants assez importants (84 personnes), 27 répondants ont accepté de participer à la recherche. De ce nombre, seuls 14 ont affirmé connaître les SPAQ. Les résultats de cette enquête doivent donc être relativisés puisqu'il n'est évidemment pas possible de généraliser l'appréciation qui en ressort à partir d'une population aussi restreinte. Par contre, la diversité et la richesse des propos qui s'en dégagent sont indéniables et contribuent à rendre les résultats de cette enquête exploratoire intéressants à considérer, que ce soit pour la mise en place de pistes d'action ou pour le maintien des aspects les plus constructifs du programme.

Les procureurs de la Couronne sont les intervenants judiciaires les moins au fait de l'existence des conseillers parajudiciaires. Ce résultat, nous l'avons dit, étonne peu dans la mesure où le mandat central des conseillers parajudiciaires est d'accompagner les accusés autochtones au tribunal. Les conseillers sont donc davantage appelés à collaborer avec les avocats de la défense. Cependant, quelques procureurs interviewés dans cette étude, et qui connaissent les SPAQ, ont affirmé que le conseiller parajudiciaire pouvait être utile à certaines étapes de leur pratique, notamment lors de décisions ou recommandations concernant les conditions de mise en liberté d'un condamné autochtone par exemple. Ce résultat suggère qu'il faut s'interroger sur les conséquences que peut avoir la méconnaissance de ce programme parmi les procureurs sur le traitement judiciaire de la clientèle autochtone. À l'instar

des recommandations émises par certains répondants, nous pensons que ***l'existence et les services offerts par les SPAQ devraient être connus par tous les intervenants judiciaires.***

Ceci dit, ***le conseiller parajudiciaire est un acteur familier*** pour les juges et les avocats, un acteur avec lequel une ***collaboration directe*** s'installe. Qui plus est, une majorité de répondants estime que ***le travail du conseiller est utile*** et qu'il a un ***réel impact***. Par contre, ce que cette étude révèle particulièrement, c'est la diversité des points de vue et expériences concernant le travail du conseiller parajudiciaire. Autrement dit, les résultats les plus marquants de cette étude exploratoire sont l'***absence d'une vision commune concernant la place et le rôle du conseiller parajudiciaire autochtone dans le paysage judiciaire au Québec.***

L'un des aspects sur lesquels des différences sont perceptibles concerne la perception de la collaboration. Pour certains, il s'agit d'une ***collaboration unilatérale*** (le conseiller est vu comme un acteur au service des intervenants); pour d'autres, une ***réciprocité*** s'instaure entre le conseiller et l'intervenant judiciaire. Cette expérience de collaboration diversifiée n'est pas étrangère à une vision elle aussi diversifiée des objectifs du programme. Une majorité de répondants croit que le programme vise la ***sensibilisation du justiciable autochtone au système de justice*** et de ce fait, assure un plus grand respect ***des droits des accusés autochtones***. Cette perception amène certains intervenants à concevoir le conseiller comme un relai, un traducteur entre deux «univers» culturels différents. L'objectif d'assurer un meilleur fonctionnement du système de justice est lui aussi présent, ce qui conduit d'ailleurs certains à ***«instrumentaliser»*** la fonction du conseiller parajudiciaire autochtone. Rares sont les intervenants ouverts et conscients que le conseiller parajudiciaire puisse les sensibiliser à la culture autochtone et, de ce fait transformer leur pratique. Ces résultats nous incitent à

recommander qu'un travail d'information soit effectué auprès de tous les intervenants judiciaires pour que le ***travail des conseillers parajudiciaires soit connu dans toutes ses dimensions et potentialités.*** Ceci signifie que les fonctions du conseiller parajudiciaire devraient être comprises comme étant celles 1) d'assurer une fonction d'information auprès des justiciables autochtones (procédures, étapes, droits et responsabilités); 2) de veiller à ce que les justiciables autochtones soient traités de manière juste et équitable (un mandat appelant une collaboration directe avec tous les intervenants judiciaires); 3) de sensibiliser le personnel judiciaire non autochtone aux particularités, aux us, aux coutumes et aux valeurs des Autochtones.

En dépit de l'utilité indéniable du travail des conseillers parajudiciaires et des points forts identifiés par les répondants, un certain nombre de lacunes sont rapportées. Trois types de problèmes ressortent de l'analyse :

- 1- le problème des effectifs jugés insuffisants;
- 2- le manque de formation;
- 3- le manque de diversité du mandat

Ces problèmes, loin de remettre en question le travail des conseillers, tendent plutôt à illustrer que la tâche du conseiller est considérée comme essentielle par la majorité des répondants. En fin de compte, un élargissement du mandat actuellement exercé par les conseillers semble souhaité, élargissement qui impliquerait l'exercice d'un rôle accru notamment dans le processus de détermination de la sentence, dans l'accompagnement des victimes et des plaignants et dans le travail de conseiller judiciaire auprès du personnel non autochtone.

Cette étude permet finalement de conclure que la fonction du conseiller parajudiciaire autochtone est jugée importante mais insuffisamment soutenue et connue. La mise en place d'un programme de formation et d'information systématique ainsi que l'ajustement salarial des conseillers parajudiciaires autochtones devrait faciliter ce que d'aucuns nomment la nécessaire institutionnalisation de la fonction de conseiller parajudiciaire autochtone dans l'administration de la justice au Québec.

*Mylène Jaccoud
Jenny Victoria Patino
MÉDIATION SANS FRONTIÈRE INC.
54 Montée Gagnon
Ste-Marguerite (Qc.)
J0T 1L0
Tél. : 514-7997609*

RÉFÉRENCES

GAUTHIER, B. (2009). Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données. Québec : Presses de l'Université du Québec.

POUPART, J. et al. (Eds) (1997). La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques. Montréal : Gaétan Morin.

SPAQ (2007/2008). Les services parajudiciaires autochtones du Québec. Rapport annuel 2007/2008. Inédit.

SPAQ (2004/2005). Les services parajudiciaires autochtones du Québec. Rapport annuel 2004/2005. Inédit

ANNEXE : QUESTIONNAIRE

INFORMATION SUR LE / LA RÉPONDANT-E

Nom:		
Téléphone :		
Genre :	Femme : <input type="checkbox"/>	Homme : <input type="checkbox"/>
Région/secteur de travail		
Fonction/poste actuel		
Êtes-vous membre de la Cour itinérante ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Nombre d'années dans la fonction actuelle		
Trajectoire professionnelle		
Expériences antérieures (au poste que vous occupez actuellement) avec les Autochtones	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Précisez :		

1- CONNAISSANCE ET EXPÉRIENCE DU SERVICE

1.1 Depuis combien de temps connaissez-vous l'organisme responsable des conseillers parajudiciaires du Québec?

1.2 Comment ou par qui avez-vous connu ce service ?

1.3 Quels sont selon vous le ou les objectifs du programme de conseillers parajudiciaires au Québec?

<p>1.4 Collaborez-vous avec ce service ?</p> <p>a) Oui <input type="checkbox"/></p>	<p>b) Non <input type="checkbox"/></p>
<p>Depuis quand ?</p>	<p>Expliquez pourquoi vous n'utilisez pas ce service.</p>
<p>Est-ce cette collaboration directe ou indirecte?</p>	
<p>Quelle est la nature de cette collaboration? (Veuillez détailler chaque type de collaboration. Par exemple obtenir de l'information de la mise en cause/ l'accusé, prendre conscience des conditions de vie, de la culture de l'accusé, etc)</p>	
<p>Quelle est la fréquence de cette collaboration.</p>	

2 - APPRÉCIATION DU SERVICE

2.1 Selon vous, le conseiller para-judiciaire est totalement, partiellement ou pas du tout utile à votre travail ou au processus judiciaire ?

<input type="checkbox"/>	Totalement	En quoi est-il totalement utile?
<input type="checkbox"/>	Partiellement	Pourquoi n'est-il que partiellement utile?
<input type="checkbox"/>	Pas du tout	Pourquoi n'est-il pas du tout utile

Si la réponse a été partiellement ou pas du tout, répondez à la question suivante :

Souhaiteriez-vous qu'il soit utile ou totalement utile?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
----------------------------------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------

**Comment le conseiller parajudiciaire pourrait-il vous être utile?
Que faudrait-il changer pour qu'il le devienne?**

2.2 Estimez-vous que les conseillers parajudiciaires remplissent leur travail/tâches :

<input type="checkbox"/> Totalement <input type="checkbox"/> Partiellement <input type="checkbox"/> Pas du tout	Pourriez-vous justifier votre réponse
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------

2.3 Que recommanderiez-vous pour améliorer votre collaboration avec le conseiller para-judiciaire et les services rendus par ceux-ci

<p>2.3 Que recommanderiez-vous pour améliorer votre collaboration avec le conseiller para-judiciaire et les services rendus par ceux-ci</p>

3 - IMPACT DU SERVICE

3.1 Quel est, selon votre expérience, l'impact du service des conseillers parajudiciaires :

1 Dans votre travail précisément :

En général, à quel niveau situez-vous cet impact ? (par exemple, au niveau du système de justice, des justiciables)

3.3 Auriez-vous des recommandations à formuler par rapport au programme des conseillers parajudiciaires autochtones et si oui, lesquelles ?